



Bilan annuel 2025 prévu par la loi ECKERT relative aux contrats d'assurance vie en déshérence

Conformément à la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014¹ et aux dispositions des articles A223-10-1 du Code de la mutualité, AVENIR SANTÉ MUTUELLE publie un bilan annuel sur les nombres et encours des contrats obsèques non réglés.

Annexes aux articles A223-10-1 à A223-10-3 du Code de la mutualité (2 tableaux) :

Tableau 1

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par la mutuelle	MONTANT annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union
Année 2025	120	19	9 993,10 €	10	4 860,70 €

Tableau 2

Ce tableau décrit les résultats des démarches réalisées en matière de traitement des contrats d'assurance vie non réglés, identifiés dans le cadre des dispositifs Agira 1² et Agira 2³.

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	NOMBRE DE DÉCÈS confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2025	Néant	Néant	14 contrats pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat
2024	Néant	Néant	1 contrat pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat
2023	Néant	Néant	0 contrat pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat
2022	Néant	Néant	0 contrat pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat
2021	Néant	Néant	1 contrat pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat
2020	Néant	Néant	0 contrat pour 0,00 €	0,00 € pour 0 contrat

¹ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence – dite loi Eckert est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

² « AGIRA 1 » (L. 223-10-1 du Code de la mutualité) : ce dispositif permet à toute personne physique de demander, via une association dénommée AGIRA, s'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dont le titulaire est décédé. Cette association est chargée de regrouper les demandes et de les transmettre ensuite aux organismes assureurs pour traitement.

³ « AGIRA 2 » (L. 223-10-2 du Code de la mutualité) : ce dispositif oblige les organismes assureurs à consulter le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) de l'INSEE pour s'informer du décès éventuel de leurs assurés.